

# **Anonymisation des décisions de la CJUE**

## **Anonymisation effective depuis le 1er juillet 2018**

Depuis le 1er juillet 2018, les affaires préjudicielles traitées par la CJUE et impliquant des personnes physiques sont anonymisées. Alors que le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) vient d'entrer en vigueur, la CJUE a renforcé la protection des données des personnes physiques dans le cadre des publications relatives aux affaires préjudicielles. Ce faisant, elle accompagne la tendance, observée au sein des États membres, au renforcement de la protection des données à caractère personnel dans un contexte marqué par la multiplication des outils de recherche et de diffusion.

## **Une tendance de fond**

La jurisprudence récente de la Cour de justice reflète d'ailleurs cette tendance avec un nombre croissant d'arrêts rendus dans ce domaine, sur des questions telles que le droit au déréférencement sur les moteurs de recherche, la validité de la décision de la Commission constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées, la validité de l'accord PNR (Passenger Name Record data) entre l'Union européenne et le Canada, la responsabilité des administrateurs de pages fan Facebook ou encore la légalité de la conservation des données à caractère personnel par les fournisseurs de services de

communications électroniques. Depuis le 1 juillet 2018, la Cour de justice a donc décidé de remplacer, dans tous ses documents publiés, le nom des personnes physiques impliquées dans l'affaire par des initiales. De même, tout élément complémentaire susceptible de permettre l'identification des personnes concernées sera supprimé.

## **Les personnes morales exclues**

Ces nouvelles orientations, qui ne concernent pas les personnes morales et auxquelles la Cour de justice conserve la possibilité de déroger en cas de demande expresse d'une partie ou si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, s'appliquent à toutes les publications appelées à intervenir dans le cadre du traitement de l'affaire, depuis son introduction jusqu'à sa clôture (communications au Journal officiel, conclusions, arrêts...), ainsi qu'à la dénomination de l'affaire. Afin de faciliter la citation et l'identification des affaires anonymisées, chacune d'elles se verra attribuer, par les soins de la Cour, une dénomination usuelle.

---

## **Responsabilité de l'administrateur de fan page Facebook**

# **Responsabilité conjointe avec Facebook**

Les pages fan sont des comptes d'utilisateurs qui peuvent être configurés sur Facebook par des particuliers ou des entreprises. Pour ce faire, l'auteur de la page fan, une fois enregistré auprès de Facebook, peut utiliser la plateforme aménagée par ce dernier pour se présenter aux utilisateurs de ce réseau social ainsi qu'aux personnes visitant la page fan et diffuser des communications de toute nature sur le marché des médias et de l'opinion.

Au sujet de la légalité d'une injonction faite par l'autorité allemande à la protection des données contre une société de désactiver sa page fan hébergée sur le site du réseau social Facebook (ci-après « Facebook »), la CJUE a eu l'opportunité de préciser les conditions de la responsabilité de l'administrateur d'une page fan sur Facebook. Ce dernier est conjointement responsable avec Facebook du traitement des données des visiteurs de sa page. L'autorité de protection des données de l'État membre dans lequel cet administrateur a son siège peut agir tant contre celui-ci que contre la filiale de Facebook établie dans ce même État.

# **Pouvoir de collecte des administrateurs de pages fan**

Les administrateurs de pages fan peuvent obtenir des données statistiques anonymes sur les visiteurs de ces pages à l'aide d'une fonction intitulée Facebook Insight, mise gratuitement à leur disposition par Facebook selon des conditions d'utilisation non modifiables. Ces données sont collectées grâce à des fichiers témoins (« cookies ») comportant chacun

un code utilisateur unique, actifs pendant deux ans et sauvegardés par Facebook sur le disque dur de l'ordinateur ou sur tout autre support des visiteurs de la page fan. Le code utilisateur, qui peut être mis en relation avec les données de connexion des utilisateurs enregistrés sur Facebook, est collecté et traité au moment de l'ouverture des pages fan.

## **Défaut d'information des visiteurs**

En l'espèce, l'injonction de désactivation de l'autorité allemande à la protection des données était justifiée par la carence tant de l'administrateur de la page fan que de Facebook d'informer les visiteurs, que Facebook collectait, à l'aide de cookies, des informations à caractère personnel les concernant et qu'ils traitaient ensuite ces informations.

En conséquence, un administrateur de fan page, est considéré comme étant, au sein de l'Union, conjointement responsable avec Facebook Ireland du traitement des données en question. En effet, un tel administrateur participe, par son action de paramétrage (en fonction, notamment, de son audience cible ainsi que des objectifs de gestion ou de promotion de ses propres activités), à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan. En particulier, l'administrateur de la page fan peut demander l'obtention (sous une forme anonymisée) – et donc le traitement – de données démographiques concernant son audience cible (notamment des tendances en matière d'âge, de sexe, de situation amoureuse et de profession), d'informations sur le style de vie et les centres d'intérêt de son audience cible (y compris des informations sur les achats et le comportement d'achat en ligne des visiteurs de sa page ainsi que sur les catégories de produits ou de services qui l'intéressent le plus) et de données géographiques qui

permettent à l'administrateur de la page fan de savoir où effectuer des promotions spéciales ou organiser des événements et, de manière plus générale, de cibler au mieux son offre d'informations.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Abus de l'internet au travail

# Téléchargements abusifs sanctionnés

Il est de jurisprudence constante que i) l'employeur est en droit de contrôler le contenu des dossiers informatiques du salarié non marqués comme personnels mais également ii) de sanctionner le stockage de fichiers issus de téléchargements sans rapport avec les missions confiées au salarié.

## Licenciement pour cause réelle et sérieuse

Dans cette affaire, une secrétaire médicale a été licenciée pour cause réelle et sérieuse, entre autres, au motif d'une utilisation abusive de l'ordinateur. Il ressortait des constats d'huissier dressés que la salariée avait téléchargé sur son ordinateur professionnel de nombreux films (70 fichiers et 15 sous dossiers), des images contenant des photographies personnelles (4762 fichiers et 145 sous dossiers), des emails et des documents personnels. Par ailleurs, le responsable informatique de la société avait attesté avoir, après avoir remplacé plusieurs ordinateurs, reçu plusieurs appels téléphoniques de la salariée se plaignant de la disparition de ses fichiers personnels sur son nouvel ordinateur.

Le volume très important des enregistrements et des connexions réalisés sur le poste de travail de la salariée, à des fins privées, découverts à l'occasion d'un changement de matériel informatique, dépassait les limites d'une tolérance de l'employeur et témoignait d'un désinvestissement habituel de la salariée de son travail au profit d'occupations personnelles.

# Attention à la prescription

Attention toutefois à la chronologie des faits fautifs. Dans une seconde affaire, un salarié veilleur de nuit, également licencié pour abus de l'internet au travail, a obtenu gain de cause contre son employeur au motif que la lettre de licenciement se référait à des faits prescrits (les extraits d'écrans produits par l'employeur étaient également insuffisantes pour imputer à l'intéressé un téléchargement personnel de photos).

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger 1](#) | [Télécharger 2](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Contrat de conception location de site internet

## Location de site de commerce électronique

Une société qui, afin de promouvoir son activité commerciale, a conclu un [contrat de location d'une solution de commerce électronique](#), a obtenu la résolution de la prestation aux torts de son prestataire. Le client a pu établir que le site internet ne correspondait pas à ses attentes et aux conditions contractuelles.

## Interdépendance des contrats

Le prestataire a tenté de faire valoir qu'il avait cédé sa créance à une autre société. Or, aucun contrat signé n'était versé aux débats. En présence d'un contrat unique de prestation et de location ayant fait l'objet d'une cession de créance, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'interdépendance faute de dissociation entre le contrat de prestation informatique la convention de location financière.

## Résolution judiciaire du contrat

Pour confirmer la résolution judiciaire du contrat, le juge a constaté que le prestataire s'était engagé à fournir les prestations suivantes : noms de domaine, adresses mails,



maintenance ininterrompue, création d'un logo, rédaction de contenus éditoriaux, une " Timeline Facebook et un " blog pro activable ", un site mobile, une newsletter client. Il résultait du constat d'huissier dressé que de nombreux liens du site ne fonctionnaient pas, un « non-retour » du site et un faible référencement. Le client a obtenu la restitution de l'ensemble des sommes versées au titre des loyers (plus de 7 000 euros). Le prestataire était mal fondé à invoquer la clause limitative de responsabilité figurant au contrat, le client étant un non-professionnel.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Référencement internet : la clause d'élection de for

## Clause attributive de juridiction

Les sociétés françaises doivent être vigilantes quant aux contrats conclus avec des Start up basées dans un pays de l'Union européenne (hors France), une discrète clause attributive de juridiction pourrait les obliger à saisir la juridiction locale. Dans cette affaire, une société de droit luxembourgeois a conclu avec une société de droit français, un contrat de référencement naturel de ses sites internet incluant des prestations de gestion de liens sponsorisés. Suite à un litige opposant les parties, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire.

## Application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012

Les différends entre une société française et une société luxembourgeoise relèvent, pour la détermination de la compétence judiciaire, du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012. Sur la clause attributive de juridiction, selon l'article 23.1 du règlement n° 44/2001 et l'article 25 du règlement 1215/2012, la compétence résultant d'une clause attributive de juridiction est exclusive, sauf convention contraire des parties. Elle est conclue : a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; b) sous une forme qui

soit conforme aux habitudes que les parties avaient établies entre elles; ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement utilisé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. En l'espèce, les parties n'entretenaient pas un courant d'affaires et aucune clause d'élection de for n'avait été acceptée par le prestataire.

## **Compétence en matière contractuelle**

Sur la compétence en matière contractuelle, l'article 5 du règlement 44/2001 et l'article 7 du règlement 1215/2012 disposent qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre : a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ; b) le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : i) pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, ii) pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

La qualification de contrat de fourniture de services est autonome, elle implique que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération (CJCE, 23 avril 2009, affaire C-533/07 Falco Privatstiftung). En l'occurrence, l'obligation caractéristique du contrat consiste dans le référencement naturel et la gestion des liens sponsorisés des sites internet par la société située au Luxembourg ; les juridictions luxembourgeoises étaient donc compétentes pour connaître du litige.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Accès des syndicats à la messagerie d'entreprise

# Suspension de l'accès d'une délégation CGT

Le directeur des ressources humaines de la SA CRÉDIT LYONNAIS

(LCL) était bien en droit de suspendre, pendant un mois, l'accès à la messagerie de l'entreprise à la délégation syndicale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS (LCL). Cette dernière avait contourné les dispositions de l'accord d'entreprise sur le dialogue social du 11 mars 2010 en adressant plusieurs emails à caractère syndical, aux salariés du CRÉDIT LYONNAIS (LCL).

## **Le trouble manifestement illicite écarté**

La fédération CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE (FSPBA-CGT) et la délégation nationale CGT LE CRÉDIT LYONNAIS, estimant que la décision du directeur des ressources humaines était constitutive d'un trouble manifestement illicite ont fait assigner sans succès cette dernière devant le juge des référés du tribunal de grande instance de CRÉTEIL.

## **Usage de la messagerie par les syndicats**

Aux termes de l'article L.2142-6 du code du travail, un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser le message.

Ces dispositions encadrant la possibilité d'une communication

syndicale par le biais des réseaux de communication électronique de l'entreprise ne constituent pas une atteinte à la liberté syndicale ainsi que cela résulte de la décision du 27 septembre 2013 du Conseil constitutionnel.

En l'espèce, il était prévu dans l'avenant à l'accord n°3 du 11 mars 2010 relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 à "Modalités d'accès et d'utilisation de la messagerie interne, de l'intranet et de l'internet – Mise en place d'espaces de travail en ligne" que les représentants du personnel et les organisations syndicales ont accès à l'intranet de LCL ainsi qu'à la messagerie interne, chaque salarié, chaque représentant du personnel, chaque organisation syndicale disposant d'une adresse nominative Lotus Notes et d'un accès à l'intranet. De plus, trois boîtes aux lettres Lotus Notes sont attribuées respectivement au délégué syndical national, au délégué syndical national adjoint et à la délégation nationale. L'accord distingue ainsi expressément à l'article relatif à l'utilisation de la messagerie interne Lotus Notes entre la nature des échanges précisés et les correspondances autorisées et non autorisées. Il est ainsi précisé que : « la messagerie ne constitue pas, pour les organisations syndicales et les instances représentatives élues, un outil de communication vers les salariés de LCL. Elle n'a pas vocation à être utilisée à titre personnel, politique, diffamatoire, etc...les envois particuliers ou en masse de messages ou de documents (dit "spam") au personnel de l'entreprise, quels qu'ils soient, quelle que soit la forme de l'envoi (internet, messagerie interne) et de quelque ordinateur que ce soit, ne sont pas autorisés. En revanche, les réponses aux questions individuelles posées par les collaborateurs via la messagerie Lotus Notes sont autorisées ».

## **Compétence du TGI**

S'agissant de la compétence du tribunal de grande instance, c'est à tort que le juge des référés a considéré que le litige

relevait de la juridiction prud'homale dès lors qu'il opposait le CRÉDIT LYONNAIS à une organisation syndicale, et non pas à un salarié agissant à titre individuel, les trois parties agissant dans le cadre du titre IV du code du travail relatif à l'exercice du droit syndical.

Pour rappel, selon l'article 808 du code de procédure civile, le président du TGI peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Selon l'article 809 du même code, le président, même en présence d'une contestation sérieuse, peut prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de

[Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Sous-location Airbnb : les revenus transférés au propriétaire

## Revenus générés grâce à Airbnb

Position inédite des juridictions : suite à [une sous-location non autorisée](#) de son logement par ses locataires (un couple), un propriétaire a obtenu, sur le fondement du droit de percevoir les fruits de sa propriété, le versement des revenus générés grâce à la plateforme Airbnb.

## Sous-location sur Airbnb

L'appartement en question figurait sur le site internet Airbnb depuis août 2012 et avait fait l'objet de nombreuses sous-locations par les locataires. Par la suite, le propriétaire a assigné ses locataires devant le tribunal d'instance du 5ème arrondissement de Paris. En défense, ces derniers ont invoqué en vain l'article 1717 du Code civil (« *le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite*



*pour le tout ou partie. Cette clause est toujours de rigueur* »). La preuve de l'autorisation de sous louer incombe aux locataires or, cette preuve n'était pas établie.

## **Perception des fruits civils**

L'appartement, loué au prix de 120 euros la nuit, 700 euros la semaine et 3 401 euros le mois, avait généré près de 30 000 euros. Sur le fondement des articles 546 et 547 du Code civil qui prévoient, d'une part que la propriété immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit, et d'autre part, que les fruits civils appartiennent au propriétaire par accession, le propriétaire a obtenu le transfert des fonds par les locataires (fonds majorés par la capitalisation annuelle des intérêts conformément à l'article 1343-2 du Code civil, antérieurement 1154).

Le régime des loyers provenant d'une sous-location prohibée n'est pas réglé par le statut des baux d'habitation contrairement à celui des baux commerciaux. Les dispositions du Code civil sur le statut des biens, qui le prévoient, doivent recevoir application. Or, les loyers perçus par les locataires au titre de la sous-location sont des fruits civils de la propriété et appartiennent de facto au propriétaire. Les locataires étaient donc mal fondés à invoquer un enrichissement sans cause de leur bailleur puisque la perception des loyers de la sous-location a pour cause son droit de propriété. Les locataires ne pouvaient donc valablement payer au bailleur leur loyer avec d'autres fruits civils produits par l'appartement, car les fruits reviennent tous au propriétaire par accession. Le détournement fautif au détriment du propriétaire de fruits civils produits par la sous-location de la propriété immobilière, cause nécessairement un préjudice financier à celui-ci. En conséquence, les fruits de la sous-location appartiennent au propriétaire.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Travail temporaire : légalité des plateformes de mise en relation

## Affaire Le Club des Extras

La société Le Club des Extras qui exploite une

plateforme internet ayant pour objet de mettre en relation des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie à du personnel en recherche de missions d'extra, a été poursuivie par la société de travail temporaire Staffmatch France.

L'activité de la société Le Club des Extras consiste à identifier des profils d'indépendants inscrits sur la plateforme pouvant répondre aux besoins de service occasionnel d'un professionnel, puis d'entrer en relation avec celui ou ceux de leur choix.

La société Staffmatch France a assigné en référé la société Le Club des aux fins de voir notamment reconnaître l'existence d'un trouble manifestement illicite ainsi que la suspension de la plateforme pour exercice illicite d'une activité de travail temporaire.

## **Mise en relation entre professionnels**

La question posée aux juges était de déterminer si le fait de proposer une mise en relation entre professionnels fait de la société Le Club des Extras une entreprise de travail temporaire, au sens de l'article L. 1251-2 du code du travail. Le personnel en recherche de missions, inscrit sur la plateforme Le Club des Extras, exerce sous le statut d'autoentrepreneur. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé le régime de l'auto-entrepreneur qui est, par définition, un travailleur indépendant ; l'article L. 8221-6 du code du travail dispose ainsi que « les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des URSSAF pour le recouvrement des allocations familiales », à savoir les travailleurs indépendants, travaillant ou non sous le statut

d'autoentrepreneur, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail.

L'article L. 7341-1 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique, dispose que les travailleurs indépendants ayant recours, pour leur activité professionnelle, à une plate-forme, ne sont pas, en principe, liés à celle-ci par un contrat de travail.

L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque ces personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

## **Impact du statut d'auto-entrepreneur**

En conséquence, les griefs invoqués par la société Staffmatch France à l'encontre du Club des Extras pour caractériser des faits d'exercice illégal de la profession réglementée d'entreprise de travail temporaire, de contournement frauduleux du régime des micro-entrepreneurs, de marchandage, de prêt illicite de main d'oeuvre, constitutifs d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent par leur réitération, reposaient sur le présupposé que les travailleurs indépendants inscrits sur la plate-forme seraient en réalité des salariés.

Or, le modèle économique des plateformes de mise en relation par voie électronique est reconnu légalement par la loi du 8 août 2016 et le décret du 4 mai 2017 ayant pour objet d'accompagner l'essor des plateformes numériques en renforçant

le cadre dans lequel les travailleurs indépendants y ayant recours exercent leur activité. Il n'était donc pas manifeste que la qualification de salariés puissent être reconnue aux travailleurs mis en relation avec des professionnels par le Club des Extras, le trouble illicite, de même que le dommage imminent, n'étaient pas démontrés.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Revente de billets de matchs de Football sanctionnée

## OM c/ Viagogo

La société Viagogo qui édite un site internet proposant une bourse d'échanges de billets pour les particuliers (via un système d'annonces en ligne) a été condamnée pour revente sans l'autorisation, de billets pour les matchs de l'Olympique de Marseille (30 000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice d'image).

## Une activité illicite

Toute l'activité du site est menacée, les juges n'ont pas considéré que la plateforme proposait de la revente occasionnelle de billets. L'article 313-6-2 du Code pénal prohibe le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière HABITUELLE et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle.

Le site Viagogo est exclusivement consacré, de façon habituelle, à la vente et échange des billets du marché secondaire, qui porte notamment sur la vente et l'échange des billets relatifs aux matchs de l'OM, activité qui a généré pour la société Viagogo des bénéfices au préjudice de l'OM.

La simple mention dans ses conditions générales envers les utilisateurs, membres de son site, de se conformer aux prescriptions légales, sans mesure de contrôle a été jugée insuffisante pour l'exonérer de sa responsabilité à l'égard de ce marché secondaire qu'elle organise sur sa plate-forme alors qu'elle y participe de façon active pour assurer la sécurité des transactions, en notamment livrant les billets aux acquéreurs. A ce titre, la société Viagogo a été qualifiée d'éditeur et non d'hébergeur.

## **Exception d'incompétence rejetée**

La société Viagogo a soulevé sans succès l'incompétence du tribunal de commerce de Marseille en ce que ses différents sites (viagogo.co.uk et viagogo.com) ne visaient pas spécifiquement les consommateurs français. En matière délictuelle ou quasi délictuelle le tribunal compétent est le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. En matière de responsabilité sur internet, le critère de compétence de l'article 5 de la convention de Bruxelles aboutit à une universalisation de la compétence des tribunaux dès lors que l'acte litigieux a été commis sur le réseau et qu'en l'espèce, les contenus illicites du site sont destinés au public français et ont un impact économique sur celui-ci. Les offres des sites en cause sont accessibles depuis la France, s'adressent à un public français, puisque proposés en langue française avec possibilité d'acheter des billets en ligne depuis la France, de sorte que les faits reprochés se situent pour partie dans le ressort du tribunal de commerce de Marseille.

## **Qualité à agir de l'OM**

L'OM a fondé son action sur l'article 313-6-2 du code pénal

visant à protéger les droits d'exploitation de l'organisateur d'une manifestation sur la billetterie secondaire. Tous les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 sont propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle des matches qui se déroulent dans leur stade de façon spécifique. En effet, l'article L.333-1 du Code du sport prévoit que « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent. »

Toutes fédérations sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés.

Conformément à l'article L.333-1 du Code du sport, l'Assemblée Fédérale de la Fédération Française de Football du 9 juillet 2004 a décidé la cession de la totalité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison par la Ligue de Football professionnel (championnats de Ligue 1 et Ligue 2, Coupe de la Ligue, trophée des Champions) au bénéfice des clubs. L'OM, en sa qualité de Club de Ligue 1, bénéficie de la cession de la totalité des droits d'exploitation des compétitions sportives organisées par la Ligue de Football Professionnel et est habilité à vendre les billets pour les rencontres se déroulant au Stade vélodrome. L'OM avait donc parfaitement qualité à agir.

## **Affaires connexes**

A noter que le site Viagogo a déjà été condamné à plusieurs



reprises mais pour revente de billets de concerts à un prix supérieur à leur valeur faciale. L'association des Restaurants du cœur avait ainsi obtenu la condamnation du site au visa de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre (CA de Paris, 28/3/2013). Là aussi, les juges avaient relevé que la société Viagogo ne se contentait pas d'héberger des annonces ou contenus édités par des tiers, mais organisait au contraire des prestations spécifiques de nature à permettre d'organiser la revente de billets sur la seule base de la loi du marché, en contrôlant le mécanisme des transactions, sur lesquelles était prélevé à son bénéfice une rémunération de l'ordre de « 10% + TVA sur frais de dossier ». Dans une autre affaire (CA de Rennes, 6/11/2012), l'Association Les Vieilles Charrues avait également obtenu la condamnation du site sur le même fondement juridique pour revente illicite de billets pour le festival éponyme.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# UberPop : la voie du pénal

## Affaire UberPop

La CJUE s'est prononcée : les États membres peuvent interdire et réprimer pénalement l'exercice illégal de l'activité de transport dans le cadre du service UberPop sans notifier au préalable à la Commission le projet de loi incriminant un tel exercice. Pour rappel, UberPop, lancé en février 2014, était une nouvelle offre permettant aux particuliers de proposer des services de chauffeur, sans licence et sans charge. Poursuivie en correctionnel, la société Uber a tenté de faire valoir l'absence de notification à la commission européenne d'une incrimination pénale d'un service de la société de l'information (règle technique relative aux produits et services de la société de l'information) au sens de la directive 2006/123 du 12 décembre 2006.

## Pas d'obligation de notification

La demande de question préjudicielle à la CJUE avait été présentée dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Lille, saisi par voie de citation directe avec constitution de partie civile, contre Uber France, pour des faits d'organisation illégale d'un

système de mise en relation de chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements urbains.. La directive requiert des États membres qu'ils notifient à la Commission tout projet de loi ou de réglementation édictant des règles techniques relatives aux produits et services de la société de l'information, sous peine d'inopposabilité ultérieure de cette loi ou réglementation aux particuliers. Les autorités françaises n'ayant pas notifié à la Commission la législation pénale en cause avant sa promulgation, la société Uber France en avait déduit qu'elle ne pouvait pas être poursuivie pour les charges précitées.

## **Mise en relation illégale**

S'agissant du chef d'organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels, incriminé au titre de l'article L. 3124-13 du code des transports, le tribunal avait des doutes quant au point de savoir si cette disposition devait être regardée comme instituant une « règle relative aux services » de la société de l'information, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 98/34, dont le défaut de notification, impliquerait son inopposabilité aux particuliers, ou plutôt une règle relative aux « services dans le domaine des transports », au sens de l'article 2 de la directive 2006/123.

Pour rappel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent à des prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes, sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer des services occasionnels,

ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu, outre une amende peuvent être condamnées aux peines suivantes : i) L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; ii) Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; iii) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ; iv) L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; v) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; vi) Une peine de confiscation ; vii) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme

politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Publicité sur Facebook : des dépenses de campagne ?

## Rejet d'un compte de campagne

Le compte de campagne d'un candidat aux législatives a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au motif qu'une somme de 135 euros, correspondant à une prestation publicitaire facturée par le réseau social « Facebook » a été inscrite dans le compte de campagne, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 48-1 du code électoral.

## Article L. 52-1 du code électoral

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. Ces interdictions

et restrictions sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique (L. 48-1 du même code).

## **Saisine du Conseil constitutionnel**

Saisi de l'affaire par la Commission nationale des comptes de campagne, le Conseil constitutionnel a considéré que si la méconnaissance de l'interdiction de publicité constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier, en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection, et si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État, cette méconnaissance ne peut, par elle-même, justifier le rejet du compte de campagne du candidat qui y a porté cette dépense faite en vue de l'élection. Par suite, la Commission nationale des comptes de campagne ne pouvait rejeter le compte de campagne du candidat.

## **Point sur le contrôle des comptes de campagne**

Le contrôle des comptes de campagne concerne les élections présidentielles, européennes, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, municipales (dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants), provinciales et territoriales (Outre-Mer). Le candidat est tenu de respecter un certain nombre de formalités substantielles :

- désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement) et le déclarer en préfecture dès le début de la campagne électorale ; ce mandataire

- ouvrira un compte bancaire unique retraçant les mouvements financiers du compte (recettes et dépenses) ;
- ne pas dépasser le plafond des dépenses applicable à l'élection en cause ;
  - faire viser son compte par un expert-comptable, sauf si aucune dépense et recette n'a été engagée et s'il n'a perçu aucun don ;
  - déposer à la commission un compte en équilibre ou, éventuellement, en excédent, si le candidat a obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques ;
  - fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

À l'issue de l'examen des comptes de campagne, la commission de contrôle peut prendre différents types de décisions :

- approuver le compte de campagne ;
- approuver après réformation le compte, notamment lorsque des dépenses engagées par le candidat ne présentent pas de caractère électoral ;
- rejeter le compte en cas de manquement aux règles de droit électoral (absence d'expert-comptable, don de personne morale, compte en déficit, dépassement de plafond...) ;
- moduler le montant du remboursement forfaitaire de l'État lorsque la commission relève des irrégularités qui n'entraînent pas le rejet du compte de campagne.

Le rejet, le non dépôt et le dépôt hors-délai du compte privent le candidat de son droit au remboursement des dépenses de campagne et entraînent la saisine du juge de l'élection. Ce dernier peut :

- soit prononcer l'inéligibilité du candidat et le

déclarer démissionnaire d'office dans le cas d'un candidat élu ;

- soit ne pas prononcer l'inéligibilité, s'il considère que le candidat est de bonne foi ou s'il juge que la commission n'a pas statué à bon droit.

Les décisions de réformations peuvent diminuer le montant du remboursement dû au candidat. Celui-ci peut contester la décision prise par la commission en intentant un recours gracieux devant elle, ou contentieux devant le Conseil d'État. Pour être remboursé, un candidat doit réunir un certain nombre de conditions :

- avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (au moins 3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française) ;
- avoir respecté les obligations lui incombant ;
- avoir engagé des dépenses présentant un caractère électoral ;
- ne pas avoir vu son compte rejeté.

Dès lors, le candidat est remboursé du montant arrêté par la commission à hauteur de son apport personnel (versements personnels et emprunts du candidat remis au mandataire), dans la limite de 47,5 % du plafond fixé pour chaque circonscription.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.



## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# **Lycamobile placée sous contrôle judiciaire**

## **Alertes Tracfin**

La décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris (25 janvier 2018) plaçant sous contrôle judiciaire la société Lycamobile du chef de blanchiment en bande organisée, a été confirmée par la Cour de cassation. En l'état de l'information judiciaire, il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la société Lycamobile aux faits visés à sa mise en examen.

A l'origine de l'affaire, une note d'information transmise au

procureur de la République par le directeur de Tracfin relevant que des opérations atypiques étaient réalisées sur les comptes d'une société des BTP. Depuis quelques années, cette société avait enregistré des mouvements bancaires créditeurs et débiteurs de plusieurs millions d'euros dont les flux entrants provenaient d'entreprises spécialisées dans le bâtiment mais dont les flux sortants eux étaient à destination de sociétés spécialisées dans le commerce de gros de cartes téléphoniques prépayées et, très majoritairement, de la société Lycamobile services. Une autre note de Tracfin avait mis en évidence des flux financiers entre, d'une part, Lycamobile services et la société Lycamobile et, d'autre part, entre ces deux sociétés et leurs clients et fournisseurs.

## **Mise en examen et contrôle judiciaire**

La société Lycamobile a été mise en examen du chef de blanchiment en bande organisée et a été placée sous contrôle judiciaire avec obligation de verser à titre de cautionnement quinze millions d'euros en un seul versement. En application de l'article 137 du code de procédure pénale, les nécessités de l'instruction et les exigences de sûreté peuvent justifier le placement sous contrôle judiciaire d'une personne mise en examen. La personne morale mise en examen, en application de l'article 706-45 du code de procédure pénale, peut être placée sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en étant soumise notamment aux obligations de dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés par le juge d'instruction.

# 15 millions d'euros de cautionnement

Le cautionnement ordonné a été jugé nécessaire et proportionné au regard de la nécessité de garantir, d'une part, la représentation de la personne morale à tous les actes de la procédure, la société étant susceptible de changer de forme, d'être cédée ou de disparaître et ce, nonobstant les garanties de représentation invoquées au sujet de ses dirigeants personnes physiques dont la société doit être différenciée. Ce montant colossal de 15 millions d'euros a tenu compte de l'importance du groupe Lycamobile sur le plan mondial, sa surface économique et sa puissance (et non pas les facultés contributives de la société Lycamobile SARL, même si cette dernière dispose d'une personnalité morale distincte des autres sociétés du groupe sans être une filiale d'un ensemble économique consolidé). La société Lycamobile services créée en janvier 2013 fait partie du groupe d'entreprises Lycamobile, un opérateur de téléphonie mondial actif sur 23 pays et continents, ayant réalisé un chiffre d'affaires de 1,4 milliard d'euros en 2017 (15 millions de clients et plus de 5 000 employés) grâce à un réseau de plus de 1 000 distributeurs et points de vente.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de

48h.

## Surveillance & Analyse de Marque

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## Paramétrer une Alerte

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Abus de l'internet par les employés à domicile

## Cas des particuliers employeurs

L'abus de l'internet peut également être sanctionné par les [particuliers employeurs de personnes à domicile](#). Par contrat de travail à durée indéterminée un particulier-employeur utilisant le dispositif du chèque emploi service universel (CESU) a, dans le cadre de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, embauché une femme de ménage pour une dizaine d'heures de travail hebdomadaire.

## Licenciement pour faute grave

Par lettre remise en main propre, l'employeur a convoqué la salariée à un entretien préalable au licenciement, puis l'a

licenciée pour « *utilisation de mon ordinateur personnel (Ipad) contenant des dossiers et photographies personnels, surfer sur internet = consultation de comptes bancaires sur LCL, commande de produits de maquillage sur le site Avon et tout cela pendant vos heures de travail et ce à plusieurs reprises* », faits qualifiés de faute grave privative de préavis et d'indemnité de rupture.

## **Présence du conseiller du salarié**

Sur la forme, les juges ont considéré que les dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur organisent une procédure de licenciement spécifique qui excluent, à l'exception des articles du code du travail expressément cités, toute application des règles du code du travail- lesquelles sont instituées pour régir les rapports entre employeur et salarié dans le cadre de l'entreprise et non la relation salariée particulière nouée entre un particulier-employeur et son employé de maison. En conséquence, c'est à tort que le conseil des prud'hommes a appliqué l'article L.1232-4 du code du travail relatif au conseiller du salarié, inapplicable en l'espèce.

## **Objet de l'entretien préalable**

Toutefois, le particulier employeur ne peut se borner dans son courrier, à indiquer à sa salariée qu'il la convoquait pour aborder « *plusieurs points importants* » mais a l'obligation de respecter l'article 12 de la convention collective qui lui impose d'indiquer l'objet de l'entretien à un éventuel licenciement (250 euros à titre de dommages et intérêts pour irrégularité procédurale).

# **Bien fondé du licenciement**

Pour rapporter la preuve de la faute grave reprochée à sa salariée, l'employeur avait produit aux débats, une attestation établie par sa compagne, conforme à l'article 202 du code de procédure civile. L'attestation établissait que, lors de son entretien, la salariée avait reconnu avoir consulté Internet à des fins personnelles mais de façon occasionnelle. Si la preuve de l'utilisation de l'Ipad de l'employeur pour une commande sur internet n'était pas rapportée, alors qu'il était possible de produire des copies d'écran pour la justifier, il était en revanche établi que la salariée, pendant ses heures de travail, avait consulté ses comptes bancaires depuis l'Ipad de l'employeur.

# **Usage abusif de l'internet**

Cet usage a été considéré comme abusif par la juridiction : la salarié ne passait que 10 heures par semaine chez son employeur à raison de deux vacations de 5 heures pour effectuer du ménage et du repassage, et non pour des activités de « présence responsable » qui, selon l'article 3 de la convention collective, sont celles où le salarié peut utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir, s'il y a lieu. Toutefois, les faits commis par la salariée ont été analysés non pas comme une faute grave mais en un motif réel et sérieux de licenciement.

# **Droit du travail des employés à domicile**

Pour rappel, au sens de l'article L7221-1 du Code du travail, est considéré comme employé de maison le salarié employé par des particuliers à des travaux domestiques. Sont seules applicables au salarié à domicile les dispositions relatives : i) au harcèlement moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ; ii) à la journée du 1er mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ; iii) aux congés payés, prévues aux articles L. 3141-1 à L. 3141-31 et aux congés pour événements familiaux, prévues par les articles L. 3142-1 et suivants ; iv) à la surveillance médicale.

## **Licencier un salarié à domicile**

Lorsque l'employé à domicile est recruté en CDI, le contrat de travail peut être rompu par l'employeur pour tout motif constituant une cause réelle et sérieuse. Le particulier employeur n'étant pas une entreprise et le lieu de travail étant son domicile privé, les règles de procédure spécifiques au licenciement économique et celles relatives à l'assistance du salarié par un conseiller lors de l'entretien préalable ne sont pas applicables. En conséquence, l'employeur, quel que soit le motif du licenciement, à l'exception du décès de l'employeur, est tenu d'observer la procédure suivante :

– convocation à un entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette convocation indique l'objet de l'entretien (éventuel licenciement) :

– entretien avec le salarié : l'employeur indique le ou les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié ;

– notification de licenciement : s'il décide de licencier le salarié, l'employeur doit notifier à l'intéressé le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de licenciement doit préciser clairement le ou les motifs de licenciement. La lettre ne peut être expédiée moins de 1 jour franc après la date prévue pour l'entretien préalable. La date de la première présentation de la lettre recommandée de licenciement fixe le point de départ du préavis. Le préavis doit être exécuté dans les conditions de travail prévues au contrat. La durée du préavis à effectuer en cas de licenciement pour motif autre que faute grave ou lourde est fixée à : i) 1 semaine pour le salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté de services continus chez le même employeur; ii) 1 mois pour le salarié ayant de 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté de services continus chez le même employeur ; iii) 2 mois pour le salarié ayant 2 ans ou plus d'ancienneté de services continus chez le même employeur.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis. Une indemnité distincte de l'éventuelle indemnité de préavis est accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés licenciés avant l'âge de 65 ans et ayant au moins 2 ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur. Cette indemnité non soumise à cotisations et contributions sociales sera calculée comme suit : i) pour les 10 premières années d'ancienneté : 1/10 de mois par année d'ancienneté de services continus chez le même employeur ; ii) pour les années au-delà de 10 ans : 1/6 ( $1/6 = 1/10 + 1/15$ ) de mois par année d'ancienneté de services continus chez le même employeur, au-delà de 10 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant la date de notification du



licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, 1/3 des 3 derniers mois précédant la date de fin de contrat (étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification à caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que pro rata temporis). Cette indemnité de licenciement ne se cumule avec aucune indemnité de même nature.

Pour la recherche d'un nouvel emploi, les salariés à temps complet ont droit, sans diminution de salaire : i) s'ils ont moins de 2 ans d'ancienneté chez le même employeur, à 2 heures par jour pendant 6 jours ouvrables; ii) s'ils ont plus de 2 ans d'ancienneté chez le même employeur, à 2 heures par jour pendant 10 jours ouvrables. Ces 2 heures sont prises alternativement un jour au choix de l'employeur, un jour au choix du salarié, à défaut d'accord entre les parties. Employeur et salarié pourront s'entendre pour bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du préavis. Le salarié qui trouve un nouveau travail pendant le temps de préavis n'est pas tenu d'effectuer la totalité du préavis. Il peut, sur présentation du justificatif d'un nouvel emploi, cesser le travail après avoir effectué 2 semaines de préavis dans la limite du préavis restant à courir. Salarié et employeur sont alors dégagés de leurs obligations en ce qui concerne l'exécution et la rémunération du préavis non exécuté.

## **[Télécharger la Décision](#)**

[Télécharger](#)

## **[Réseau social juridique B2B](#)**

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## **[Poser une Question](#)**

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de

48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Harcèlement électronique par une Avocate

## Prison avec sursis et interdiction professionnelle

Voici une nouvelle affaire hors normes digne d'une fiction audiovisuelle : une avocate s'est pourvue en cassation contre un arrêt (CA de Paris, chambre 2-7, 8 avril 2016), qui, pour violences, menaces de mort réitérées, dénonciation mensongère, appels téléphoniques malveillants, atteinte à la représentation de la personne, faux et usage l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et six mois d'interdiction professionnelle.

# Conclusion du rapport d'expertise

Pour confirmer la condamnation prononcée, les juges ont souligné, la durée, la violence et l'énergie dépensée par l'avocate pour mettre en oeuvre une vengeance sentimentale totalement indifférente aux conséquences subies par des personnes tierces à la souffrance qui a pu être la sienne. Dans le cadre de l'expertise menée, le rapport du psychiatre a conclu à une personnalité complexe, qui naviguerait entre lucidité et fantasmes, apparaissant de manière « *essentiellement autocentrée sur une problématique dépressive* ».

## Une histoire de vengeance passionnelle

A l'origine de l'affaire, une relation passionnelle avec un avocat au Barreau de Paris ayant entretenu avec la prévenue, une relation extra-conjugale. La durée et la nature exacte de cette relation étaient décrites de façon différente par chacun des intéressés, la prévenue la considérant comme une histoire d'amour, la partie civile comme une relation sexuelle occasionnelle. Toujours est-il qu'elle a pris fin après qu'une « explication » téléphonique ait eu lieu entre la prévenue et l'épouse de son amant.

Dans l'optique de se venger, la prévenue avait mis en oeuvre une machination sur une période d'au minimum seize mois, via un système de maillage informatique de l'entourage familial, professionnel et amical du couple. La prévenue adressait ses emails anonymes et incendiaires à partir d'un Starbucks Coffee. Sur les faits d'appels téléphoniques malveillants, l'avocate avait adressé à l'épouse plus de 300 SMS injurieux

ou menaçants, ces messages étaient en provenance de 26 numéros différents, la plupart envoyés depuis la Grande-Bretagne grâce à une plateforme d'anonymisation du numéro de l'appelant. Parmi les SMS en cause, dont certains usurpaient l'identité de l'épouse de l'avocat, on retrouve le florilège suivant : *« aidez-moi, ce n'est pas une blague, j'ai eu votre numéro dans l'annuaire, nous sommes voisins. Mon mari est devenu fou, il m'a frappée et me séquestre. Aidez-moi, ce n'est pas une blague j'habite au ... »*.

Sur les faits de faux et usage de faux, l'avocate avait adressé à un client de l'avocat, un email fictif, à en tête de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, indiquant que son conseil était l'objet d'une procédure disciplinaire, et l'invitant « à lui signaler tout incident ».

L'avocat victime déplorait également son inscription sur de nombreux sites à caractère sexuel, ce qu'il jugeait très dégradant et préjudiciable à son activité d'avocat, ainsi que des blogs à son nom, dont la lecture des titres caractérisait l'intention évidente de leur auteur de détruire, outre sa vie de couple, sa vie professionnelle.

## **« Non bis in idem »**

Au regard des multiples qualifications pénales retenues par les juges du fond, la Cour de cassation a néanmoins retenu une violation de la règle « non bis in idem » (ou « ne bis in idem ») qui est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement (une seconde fois) à raison des mêmes faits. Les faits qui procédaient de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne pouvaient donner lieu, contre la prévenue, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale,

fussent-elles concomitantes.

C'est à tort que les juges du fond ont déclaré l'avocate coupable de violences (en sus des infractions de faux et usage, dénonciation mensongère, menaces de mort et appels téléphoniques malveillants) alors que cette infraction relevait de la même intention coupable.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# **Droit au déréférencement : affaire Yahoo**

## **Incompétence des juridictions françaises**

Les sociétés françaises et irlandaises du groupe Yahoo ont soulevé avec succès la nullité d'une assignation en déréférencement de liens hypertextes et une exception d'incompétence des juridictions françaises. Les juridictions françaises ont été déclarées territorialement incompétentes pour statuer sur les demandes de déréférencement de pages internet malveillantes à l'endroit de plusieurs personnes physiques.

## **Fondement de l'action en déréférencement**

L'action de déréférencement a été engagée aux vises de l'article 9 du code civil, de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Depuis le 25 mai 2018, une telle action procède de la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dont l'article 79.2 définit les règles de compétence territoriale pour la mise en oeuvre de cette action.

Toutefois, à l'époque des faits, le règlement n'était pas applicable à la demande : le droit du déréférencement procédait donc, s'agissant plus spécifiquement du juge des référés, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite loi

informatique et liberté et de l'article 6-I-8° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui prévoit que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ce droit au déréférencement doit être mis en oeuvre à la lumière de la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles, dont la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 13 mai 2014, aff. C-131/12, Google Spain SL et Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González) a déduit que les internautes peuvent demander, sous certaines conditions, la suppression des liens vers des informations portant atteinte à la vie privée. Aucun de ces textes ne contient de dispositif spécifique de compétence territoriale, de sorte que c'est à bon droit que les demandeurs se sont référés aux dispositions du code de procédure civile, tel qu'il doit être mis en oeuvre pour donner un effet utile à la directive précitée.

A cet égard, les trois sociétés du groupe Yahoo étaient simultanément visées par la demande de déréférencement qui ne concernait donc pas seulement la France mais toute l'Europe, étant observé que les liens dont le déréférencement était demandé conduisaient vers des articles qui étaient rédigés en langue anglaise, et non française (moteurs anglais et américains de Yahoo). Or, il appartenait aux demandeurs de saisir soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur des contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de leurs intérêts, ce qui ne correspond aux juridictions françaises dans aucun de ces deux cas. Les demandeurs ont fait valoir en vain qu'ils pouvaient saisir le juge du lieu d'accessibilité du site pour le dommage subi sur le territoire français. Cependant, le critère de l'accessibilité du site n'est pertinent que pour l'hypothèse d'une action limitée au seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la

juridiction saisie et la demande de provision formulée ne contenait pas cette limite.

Le lieu du fait dommageable, tel que résultant de l'article 46 du code de procédure civile, n'est pas davantage pertinent pour fonder une compétence territoriale des juridictions françaises. En effet, s'il n'est pas contesté que les sites en question sont accessibles en France, cette accessibilité n'est pas limitée au seul territoire français, non plus que la portée de la demande de déréfèrement.

## **Atteinte aux droits de la personnalité et compétence territoriale**

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit (article 2), que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. A titre dérogatoire, l'article 5 prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Dans son arrêt du 25 octobre 2011 (grande chambre, eDate Advertising GmbH contre X. et Olivier et Robert contre MGN Limited, affaires jointes C-509/09 et C-161/10), la Cour de Luxembourg a précisé que l'article 5 du règlement du 22 décembre 2000 doit être interprété en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de



l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# **Téléphonie mobile : valeurs limites des ondes inchangées**

## **Valeurs d'exposition conformes**

Saisi par l'association « Robin des toits », le Conseil d'État a de nouveau confirmé la compatibilité des niveaux d'exposition aux ondes de téléphonie mobile au principe de précaution. Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans l'attente des résultats des travaux engagés, alors même que deux Etats membres de l'Union auraient choisi de baisser certaines des valeurs en cause, le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant, de modifier les valeurs limites d'exposition du public en matière de téléphonie mobile fixées par le décret du 3 mai 2002 (L. 32 du code des postes et des télécommunications).

## **Rappel du dispositif légal des valeurs d'exposition**

Le Premier ministre a pris, le 3 mai 2002, un décret relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Les valeurs limites fixées par ce décret sont identiques à celles fixées par la recommandation du Conseil de l'Union européenne en date du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques préconisant des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, lesquelles ont été calculées en appliquant un coefficient de sécurité aux valeurs auxquelles

se produit un effet thermique sur les tissus humains.

## **Le principe de précaution**

Aux termes de l'article 1er de la Charte de l'environnement « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». L'article 5 de ladite Charte prévoit également que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. Ce principe a inspiré l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui pose que la protection et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels s'inspirent notamment du principe de précaution, selon lequel « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

## **Contrôle du juge administratif**

S'agissant de la fixation des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements de téléphonie mobile, l'autorité compétente de l'Etat doit rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la

santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, la réévaluation de ces valeurs par application du principe de précaution ;

Pour remplir cette obligation, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ;

Il appartient au juge, au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en oeuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution.

## **L'Agence nationale des fréquences**

Dans un objectif de protection de la santé publique, le législateur a confié à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences qui comporte notamment l'évaluation périodique des risques potentiels d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Le législateur a chargé l'Agence nationale des fréquences de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques définies par le décret, notamment en diligentant des vérifications sur place.

En l'état du droit, si de nombreuses recherches scientifiques,

dont plusieurs études internationales, ont été consacrées aux risques des effets non thermiques des ondes radioélectriques et si des instances scientifiques se sont périodiquement réunies sur ce sujet, les conclusions de leurs travaux n'ont pas mis en évidence d'effet athermique de ces ondes sur l'homme entraînant des conséquences sanitaires délétères. En l'absence de mise en évidence de tels effets, le Conseil de l'Union européenne n'a pas révisé sa recommandation du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques préconisant des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

De même, les rapports d'expertise collective sur l'ensemble des applications utilisant des radiofréquences publiés par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en 2009 et 2013 n'ont pas préconisé la révision de ces valeurs limites ;, si l'Agence a recommandé, dans son avis daté de juin 2016, de reconsidérer « les niveaux de référence visant à limiter l'exposition environnementale aux champs électromagnétiques radiofréquences (liée aux sources lointaines), afin d'assurer des marges de sécurité suffisamment grandes pour protéger la santé et la sécurité de la population générale, et tout particulièrement celles des enfants » et si les autorités françaises ont demandé, en conséquence, à la Commission européenne d'examiner l'opportunité de réviser la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, celle-ci a indiqué, d'une part, que la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants qui avait estimé en 2009 qu'il n'y avait pas lieu de modifier les valeurs reprises par la recommandation du Conseil de l'Union européenne de 1999, a engagé une révision de ses propres conclusions concernant les hautes fréquences, et, d'autre part, qu'un examen serait engagé au niveau de l'Union au vu des résultats de ces travaux.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Secret des correspondances du salarié

## Statut de la messagerie personnelle

La messagerie personnelle du salarié, même en présence de connexions à partir de son poste de travail, reste un

sanctuaire. Dans cette affaire, la violation de la vie privée et du secret des correspondances d'une salariée a été retenue.

## **Vie privée sur le lieu de travail**

Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et L. 1121-1 du code du travail que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, laquelle implique en particulier le secret des correspondances, en sorte que l'employeur ne peut, sans violation de cette liberté fondamentale, prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur.

Il est constant que les connexions, les courriels adressés et reçus par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme personnels. L'identification par le salarié d'un fichier comme personnel résulte alors de son intitulé et non de son contenu.

De même, il est constant que les courriels et fichiers figurant sur le disque dur de l'ordinateur mis à la disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils sont émis de ou vers la messagerie électronique personnelle du salarié.

Si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut

ni les utiliser pour le sanctionner, ni les utiliser à son encontre dans une procédure judiciaire s'ils s'avèrent relever de sa vie privée.

## **Expertise sur un ordinateur professionnel**

En l'espèce, pour pouvoir récupérer des dossiers professionnels l'employeur avait fait réaliser par un expert inscrit à la Cour d'appel, une expertise des ordinateurs portables qu'il avait confiés à sa salariée dans le cadre de son activité professionnelle. Cette expertise n'avait fait l'objet d'aucune autorisation judiciaire et n'était contradictoire mais a été validé par les juges. En effet, l'employeur n'avait pas consulté le contenu de ces ordinateurs à l'insu de la salariée, c'est seulement après la rupture du contrat de travail et faute par la salariée de lui avoir restitué ses dossiers informatiques professionnels, que la société a légitimement tenté de récupérer des informations professionnelles, par l'intermédiaire d'un spécialiste en informatique. L'employeur n'avait donc pas besoin pour ce faire, d'une autorisation judiciaire, ni d'informer individuellement la salariée du contrôle de sa messagerie professionnelle, ni d'informer ou consulter les représentants du personnel concernant la mise en place d'un système de surveillance, ni encore de déclarer ce dispositif à la CNIL.

Pour autant, ces opérations d'analyse ont été effectuées unilatéralement dans le cadre d'investigations auxquelles la salariée n'a jamais été associée et dont elle n'avait même pas été informée. Le rapport litigieux ne pouvait donc être qualifié de rapport d'expertise au sens judiciaire du terme et n'était pas opposable à la salariée qui pouvait donc en contester les termes, tout comme elle pouvait contester la



méthode de travail adopté par le technicien ainsi mandaté par l'employeur.

La salariée a ainsi pu obtenir de faire écarter des débats, pour violation de sa vie privée et du secret de ses correspondances, des courriels reçus et envoyés depuis son adresse de messagerie personnelle chez orange, protégée par un code et distincte de sa messagerie professionnelle. En effet, ces messages provenant ou étant destiné à d'autres messageries étaient clairement identifiables comme privés (2 000 euros à titre de dommages-intérêts).

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Cession d'application mobile : la clause de « earn out »

## Share Purchase Agreement

Par un « [Share Purchase Agreement](#) », les associés fondateurs d'une start-up ont [cédé une application mobile](#) permettant l'agrégation de réseaux sociaux et de messagerie instantanée, à une société cotée au Nasdaq. Le prix de cession incluait une rémunération forfaitaire fixe et un complément de prix dépendant de la réalisation d'objectifs de chiffre d'affaires (« earn-out payments ») généré par l'application. En désaccord sur le montant du « Earn-Out Statement » du, les associés ont mis le cessionnaire en demeure de leur payer le montant dû, compte tenu de la signature d'un contrat avec la société Vodafone portant sur le déploiement de l'application mobile en Grèce.

## Objectif de la clause de « earn out »

L'objet de toute clause de « earn out » est de faire verser par l'acquéreur d'une entreprise au cédant de celle-ci un complément de prix en fonction des performances opérationnelles futures réalisées par la société cédée. En l'espèce, seuls 14 téléchargements de l'application mobile, pour un coût unitaire de 9,90 euros TTC ont eu lieu en Grèce ; ainsi, le seul chiffre d'affaires généré a été de 138,60 euros. A la date de l'arrêté des comptes, le contrat Vodafone

avait cessé de produire ses effets et n'avait donc créé aucune valeur. La demande de paiement du complément de rémunération sur ce contrat a été rejetée.

## Modèle de Earn Out Agreement

A toutes fins utiles, le [modèle de « Earn Out Agreement »](#) suivant pourra être utilisé. Ce modèle est en anglais et par défaut régi par le droit américain (État du Delaware) mais cette clause de droit applicable peut être modifiée. Le montant de la rémunération des cédants est calculé sur la base EBITDA (earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization) à savoir le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement. Il s'agit du bénéfice d'une société avant que n'en soient soustraits les intérêts, les impôts et taxes, les dotations aux amortissements et les provisions sur immobilisations (mais après dotations aux provisions sur stocks et créances clients). Il s'agit d'un indicateur initialement développé aux États-Unis mais non normalisé.

### [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

### [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

### [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Contrat de conception de site internet

## Fixation des délais de livraison

La fixation des délais de livraison d'un site internet doit faire l'objet d'une clause spécifique au cahier des charges ou au [contrat de commande du site internet](#). Dans cette affaire, pour refuser le solde de la facture d'un prestataire, le client a fait valoir un retard excessif dans la livraison du site internet. Le prestataire a obtenu gain de cause : la date de livraison, tardive au regard de la date de conclusion du contrat, ne s'expliquait que par les manquements du client (demandes nouvelles et changeantes). Il était établi que le prestataire était régulièrement en attente de validation des contenus.

## Obligation de délivrance d'un site

# finalisé

Sur le caractère incomplet du site, grief également soulevé par le client, la juridiction a considéré que le client n'avait pas fourni les contenus nécessaires à la finalisation du site (fonctionnalités « multilingue », « mentions légales », « espace presse » et « blog »).

## Exécution de bonne foi des conventions

Le contrat de conception de site internet n'échappe pas à l'un des principes piliers du droit des obligations : les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent surtout être exécutées de bonne foi. En l'espèce, le prestataire lésé a obtenu le paiement du solde de sa facture mais n'a pu prétendre à des dommages et intérêts en l'absence d'un préjudice distinct.

### [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

### [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

### [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Arrêts maladie : un salarié piégé par les réseaux sociaux

## Licenciement pour inaptitude

Le licenciement d'un salarié prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement a été confirmé. Ce dernier, engagé, en qualité de directeur de l'innovation, a saisi en vain le conseil de prud'hommes, pour voir dire que son licenciement était nul.

## Arrêts de travail abusifs

L'employeur a fait valoir, à juste titre, que le salarié, certes, été hospitalisé suite à de fortes crises d'angoisse, mais qu'en revanche, il n'a jamais été placé en arrêt de travail en raison d'une maladie d'origine professionnelle ou d'un accident du travail. L'employeur a pu établir que durant

ses périodes d'arrêts-maladie, le salarié n'était pas dans l'incapacité d'exercer une activité, comme il le prétendait.

## **Communication du salarié sur les réseaux sociaux**

En effet, alors que le salarié était en arrêt-maladie, il n'hésitait pas à informer ses interlocuteurs, par le biais de Twitter, dont il était un utilisateur assidu qu'il était à « Vitaforme » ; malgré la suspension de son contrat de travail, il avait également participé à l'animation d'une soirée thématique professionnelle et d'un séminaire interdisciplinaire ; toujours en arrêt de travail, il avait aussi participé à des ateliers professionnels sur le digital. Le médecin conseil de la CPAM avait ainsi estimé que les arrêts de travail du salarié n'étaient pas médicalement justifiés.

## **Maladie non professionnelle**

Concernant les manifestations récurrentes d'attaques de panique justifiant une psychothérapie, les juges ont considéré que cette pathologie dont était atteint le salarié était sans lien avec son activité professionnelle de telle sorte que ce dernier n'était pas fondé à reprocher à son employeur le non-respect de la procédure pour inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur n'a pas non plus été retenu.

Pour rappel, il résulte de l'article L. 4121-1 à 5 du code du travail, interprété à la lumière de la directive-cadre 89/391 concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs que l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires

pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cette obligation mise à la charge de l'employeur couvre également les problèmes de stress au travail dans la mesure où ils présentent un risque pour la santé et la sécurité.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème